



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement

Monsieur Georges CINGAL
Président de l'Association
SEPANSO DES LANDES SECRETA
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

Réf. : KLK D19010374 KFK
Dossier suivi par :
Jean-Paul COUFFINHAL

Le **22 JAN. 2019** ,

Objet : Lettre ouverte - Voeux - atteintes aux paysages

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 janvier 2019, vous attirez mon attention sur l'un des vœux de votre fédération exprimé lors de votre Assemblée Générale du 7 avril 2012, au travers d'une lettre ouverte aux Maires du département des Landes concernant la publicité à proximité des voies ouvertes à la circulation routière.

Je partage votre position concernant la pollution visuelle des paysages landais que constituent de tels dispositifs.

Dans ce cadre, je vous confirme que le Département n'accorde pas d'autorisation d'implantation de tels éléments sur le Domaine Public départemental.

Toutefois comme vous, je note la présence de certains éléments sur le Domaine Privé, en limite du Domaine Public, afin d'être visible des usagers routiers.

La Loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire qui prend désormais en compte la présence ou non d'un Règlement Local de Publicité (RLP) précisé dans le tableau ci-après.

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 82
Mél. : amenagement@landes.fr

landes.fr

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au Maire	L'instruction appartient au Préfet de département
Le pouvoir de Police appartient aux Maires sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au Préfet de département
Le Maire agit en son nom propre	Le Préfet agit au nom de l'Etat
Le Préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du Maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la Commune	

Comme vous le notez, le Département n'a pas compétence en ce domaine.

Toutefois, je vous remercie de me signaler toute présence éventuelle d'une installation implantée, hors agglomération, sur le Domaine Public départemental qui aurait échappé à notre surveillance du réseau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental